

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
01.40.38.54.42

CYB

RÉFÉRÉ

RG N° R 16/00001

Notification le :

1 MARS 2016

RECOURS n°

fait par :

le :

minute n° R 16/340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

contradictoire et en premier ressort

**Prononcée publiquement
par voie de mise à disposition au greffe le 16 Février 2016**

Composition de la formation lors des débats et du délibéré :

M. Christophe CARRERE, Président Conseiller Salarié
M. Jacques-Frédéric SAUVAGE, Conseiller Employeur
Assesseur

assistée lors des débats et du prononcé de Monsieur BUTTET,
Greffier

ENTRE :

M. Hamdi SHILI
181 RUE GABRIEL PERI
94400 VITRY SUR SEINE

Assisté par M Jean-Marc VINCENT (délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

ET

ASSOCIATION CARREFOUR DES COMMUNES
1 PLACE PILLON
91310 LIMAS MONTLHERY

représentée par Me Grégoire BRAVAIS (avocat au barreau de
Paris)

DEFENDEUR

PROCÉDURE :

- Saisine du Conseil : 04 Janvier 2016
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception n'a pas été retourné au greffe
- Débats à l'audience du 29 Janvier 2016 à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

Demande principale

Chefs de la demande

- Salaire pour le mois de novembre 2015 1 644,44 € brut
- Rappel de salaires pour la période du 08 avril 2015 au 14 décembre 2015 508,63 €
- Indemnité de logement 9 000,00 €
- Indemnité de repas 2 775,00 €
- Indemnité de transport 163,25 €
- Remise de bulletin(s) de paie pour la période d'octobre 2015 à la date d'audience
- Attestation employeur destinée au pôle emploi,
- certificat de travail,
- bulletin de salaire conforme à la présente décision,
- Sous astreinte de 10 euros par jour de retard et par document
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 200,00 €

Demande reconventionnelle :

- Article 700 du code de procédure civile 1 200,00 €

LES FAITS :

Monsieur Hamdi SHILL, de nationalité tunisienne, est entré au service de l'Association CARREFOUR DES COMMUNES le 08 avril 2015 après avoir bénéficié d'un visa long séjour le 27 mars 2015, visa validé par les services de l'OFII le 28 mai 2015, cela après que l'association CARREFOUR DES COMMUNES ait sollicité une demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger datée du 10 novembre 2014 par la signature de sa Présidente Madame Patricia BRUNEL, autorisation accordée par le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Île-de-France le 17 novembre 2014.

Le contrat de travail initial à durée indéterminée à temps plein prend effet au 08 avril 2015, Monsieur SHILL est engagé en qualité de Responsable Logistique. Le contrat de travail indique que la rémunération brute à l'embauche est fixée à 1600,00€, outre une prise en charge de 15,00€ par jour travaillé des frais de nourriture, la prise en charge des frais de transport à hauteur de 50% sur présentation des justificatifs, et l'employeur s'engage à assurer l'hébergement du salarié pendant une durée maximum de six mois après l'embauche.

Le contrat de travail est soumis aux dispositions de la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 (IDCC 16).

Le 15 avril 2015, l'avenant n°1 au contrat de travail modifie l'article lié à la rémunération brute, celle-ci étant alors rectifiée à 2000,00€, en correction d'une erreur matérielle. Cet avenant précise également les missions complétées du salarié, à savoir des recherches en vue d'alimenter une revue de presse, une recherche d'évènements pour alimenter un agenda, des travaux de recherche et précise également que le salarié effectuera des missions sur tout ou partie de son temps de travail pour le compte de l'association Maires franciliens (AMF). L'avenant prend acte de la nouvelle adresse du salarié au : 32, sentier du Télégraphe à VILLEJUIF (94800) où il a pris une location. Enfin cet avenant indique qu'il est mis à la disposition de l'employé, Monsieur SHILL, un ordinateur portable ASSUS à usage professionnel.

Le 02 juin 2015, l'avenant n°2 au contrat de travail dans un article unique autorise le salarié à travailler à l'extérieur des bureaux de l'association pour la totalité de son temps de travail et apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre de ce télétravail.

Par courrier non signé daté du 16 octobre 2015, Monsieur SHILI aurait été convoqué par Monsieur François PELLETANT à un entretien préalable pouvant aller jusqu'au licenciement, entretien fixé au 16 novembre 2015.

Par courrier recommandé daté du 20 novembre 2015, ne comportant ni signature, ni nom du signataire, Monsieur SHILI aurait été licencié pour cause réelle et sérieuse au 31 décembre 2015 préavis inclus.

Le 02 décembre 2015, Monsieur SHILI a été destinataire d'un courriel de Monsieur PELLETANT qui l'informe que la collaboration est terminée et qu'il n'a plus besoin des revues de presse.

Le 23 décembre 2015, par lettre recommandée avec accusé de réception, Monsieur SHILI sollicite auprès de son employeur un complément de salaire pour le mois de novembre 2015, son remboursement de pass NAVIGO ainsi que ses fiches de paies pour les mois d'octobre et novembre 2015.

C'est sur ces derniers éléments et dans ce contexte que Monsieur SHILI a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS en sa formation de référé le 04 janvier 2016.

LES DIRES :

En application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile qui dispose que : « *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif* », pour plus ample exposé des moyens et prétentions du demandeur, le Conseil renvoie aux conclusions écrites déposées auprès du Greffe le 26 janvier 2016 et reprises oralement à l'audience de référé du 29 janvier 2016.

Monsieur SHILI expose au Conseil qu'il vient solliciter la condamnation de son employeur, l'association CARREFOUR DES COMMUNES, sur des demandes émanant de la non-exécution ou d'une exécution partielle du contrat de travail qui a été conclu entre les parties.

Ainsi il présente au Conseil les éléments qui selon lui sont de nature à démontrer qu'il n'a pas été rémunéré à hauteur du salaire attendu pour le mois de novembre 2015 qui n'a été versé que partiellement comme en attestent les relevés de banque qu'il produit.

De plus, Monsieur SHILI sollicite des rappels de salaire relatifs à la stricte application évidente des éléments contractuels qui, selon lui, ne souffrent d'aucune interprétation. Ainsi, pour Monsieur SHILI, le Conseil ne pourra que constater que son salaire brut était fixé à 2000,00€ or les fiches de paies font mention d'un montant de 1944,44€, ce qui représente une perte totale de 508,63€ sur la durée du contrat. Il en est de même sur les diverses indemnités réclamées par Monsieur SHILI en application du contrat de travail et des deux avenants qui ont été signés, à savoir une indemnité de logement, une indemnité de repas ainsi qu'une indemnité de transport.

Monsieur SHILI présente au Conseil les éléments sur lesquels il fonde ses demandes qu'il considère justifiées devant la formation de référé, en effet, l'association CARREFOUR DES COMMUNES avance qu'il aurait été licencié avec effet au 31 décembre 2015. Au-delà du fait qu'il n'a pas été touché dans le cadre de cette prétendue procédure, il attire l'attention du Conseil sur le fait que toutes les demandes qu'il formule présentement sont bien relatives à la période de travail, ce qui n'est nullement contesté, et il ne sollicite aucune demande liée à ce licenciement supposé qu'il contestera au fond au besoin.

Dans ce contexte, Monsieur SHILI n'a pas perçu le remboursement de sa carte NAVIGO à aucun moment durant l'exécution du contrat de travail et il présente au Conseil l'attestation de rechargement de sa carte et en sollicite le remboursement à hauteur de 50% comme le prévoit l'article L.3261-2 du Code du travail. Concernant les indemnités de logement et de repas prévues par le contrat de travail, Monsieur SHILI demande au Conseil de constater qu'à aucun moment son employeur, l'association CARREFOUR DES COMMUNES, n'a tenu ses engagements contractuels sur le paiement de celles-ci. Comme cela est indiqué, y compris dans la demande d'autorisation de travail signée à la fois par l'employeur et le demandeur, Monsieur SHILI aurait dû percevoir la somme de 15,00€ par jour de travail ainsi qu'une indemnité de logement de 1500,00€ par mois pendant 6 mois. Monsieur SHILI

expose ne pas avoir été hébergé à l'hôtel mais dans un logement appartenant au directeur de l'association, Monsieur François PELLETANT, mais sans présenter de bail, ni de quittance de loyer alors que ceux-ci ont pourtant été réglés en espèces.

Monsieur SHILI demande donc au Conseil d'ordonner à l'association CARREFOUR DES COMMUNES le versement de 9000,00€ à titre d'indemnité de logement, 2775,00€ à titre d'indemnité de repas ainsi que 163,25€ en remboursement des frais de transport.

Monsieur SHILI remet, devant le Conseil, au défendeur, un ordinateur de marque ASSUS en état de marche ainsi qu'un câble d'alimentation électrique puisque cette demande a été formulée dans les écritures adverses.

Enfin, Monsieur SHILI sollicite le Conseil, pour qu'il soit ordonné à l'association CARREFOUR DES COMMUNES la remise des documents sociaux conformes à la décision à intervenir, la remise de la feuille de paie originale du mois d'octobre 2015, ainsi que la condamnation de l'association CARREFOUR DES COMMUNES à lui verser 1200,00€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et sa condamnation aux entiers dépens.

L'association CARREFOUR DES COMMUNES de son côté se présente au Conseil comme ayant été créée le 15 avril 1999 et ayant pour objet la formation, le conseil, l'information et le soutien des acteurs locaux dans l'exercice de leurs responsabilités, le développement de l'esprit de citoyenneté, la récolte de fonds au profit de collectivités publiques. C'est ainsi qu'elle a recruté Monsieur SHILI, résident en Tunisie et de nationalité tunisienne, en vue de développer des actions humanitaires à l'étranger. Dans ce cadre l'association et son directeur, Monsieur François PELLETANT, ont apporté soutien et avances financières pour effectuer les démarches nécessaires. La relation de travail a débuté en France le 08 avril 2015, et le 29 mai 2015, Monsieur SHILI a écrit à son employeur qu'il rencontrait des difficultés de santé pour s'adapter, et sollicitait alors la possibilité de travailler à l'extérieur. L'association CARREFOUR DES COMMUNES, souhaitant être agréable à Monsieur SHILI, lui a demandé de cesser de se présenter aux locaux de l'association et lui confiait alors la réalisation d'une revue de presse quotidienne.

Par la suite, constatant la dégradation de la qualité du travail de Monsieur SHILI, l'association CARREFOUR DES COMMUNES a alors initié une procédure de licenciement et lui a adressé une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 novembre 2015 pour lui notifier, et lui a fait parvenir ses documents de fin de contrat au terme du contrat de travail.

L'association CARREFOUR DES COMMUNES expose au Conseil que les demandes de Monsieur SHILI relèvent du fond et non du référé, les demandes ne revêtant aucun caractère d'urgence, de trouble manifestement illicite et ne présentant aucun dommage imminent, en tout état de cause, le Conseil ne pourra que constater qu'il persiste une contestation sérieuse.

S'agissant des demandes formulées par Monsieur SHILI, l'association CARREFOUR DES COMMUNES considère qu'elles n'ont pas lieu d'être, en effet, en novembre 2015, le salarié n'a pas justifié de ses horaires de travail, ce qui a d'ailleurs déclenché la procédure de licenciement, en conséquence, faute de travail justifié, le Conseil ne pourra que dire qu'il n'y a pas lieu à référé. Pour ce qui est de la demande de rappel de salaire, l'association dit que le salarié a bien été rémunéré sur la base du SMIC horaire comme le prévoit son contrat de travail, elle demande donc que le Conseil dise sur ce point qu'il n'y a pas lieu à référé. Enfin concernant les demandes indemnitaires, l'association CARREFOUR DES COMMUNES expose au Conseil qu'elles n'ont pas lieu d'être d'une part parce qu'elles ont été modifiées par les avenants au contrat de travail, et d'autre part parce que Monsieur SHILI a fait le choix d'opter pour une location à des conditions préférentielles par l'intermédiaire de son employeur, il aurait été logé chez un membre de l'association.

Concernant les repas, Monsieur SHILI a été pris en charge directement par l'association CARREFOUR DES COMMUNES qui lui a permis de prendre ses repas au restaurant municipal sans faire d'avance de frais, et d'ailleurs, le Conseil ne pourra que constater que Monsieur SHILI ne fournit aucun justificatif de repas en vue d'obtenir un remboursement. Pour ce qui est du passe NAVIGO, étant donné qu'à compter du mois de juin Monsieur SHILI n'a plus eu besoin de se rendre à LINAS, l'association CARREFOUR DES COMMUNES a considéré alors qu'il n'y avait pas lieu de lui prendre en charge les frais de transport, et cela suite à la mise en place du télétravail.

Pour toutes ces raisons, l'association CARREFOUR DES COMMUNES demande au Conseil de dire qu'il n'y a pas lieu à référé, d'ordonner à Monsieur SHILI de restituer l'ordinateur portable mis à sa disposition pour les besoins de ses fonctions, et sollicite la condamnation de Monsieur SHILI à lui verser la somme de 1500,00€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux entiers dépens..

EN DROIT :

Le Conseil, vu les débats et les pièces échangées contradictoirement lors de l'audience du 29 janvier 2016 ;

Vu l'article R.1455-5 du Code du travail : « *Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.* » ;

Vu l'article R.1455-6 du Code du travail : « *La formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* » ;

Vu l'article R.1455-7 du Code du travail : « *Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire* » ;

Sur la demande de rappel de salaires sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2015 :

Attendu que l'article L.3242-1 du Code du travail dispose que : « *La rémunération des salariés est mensuelle et indépendante, pour un horaire de travail effectif déterminé, du nombre de jours travaillés dans le mois (...)* » ;

Qu'en l'espèce, le salaire est la contrepartie du travail effectué et que l'employeur ne peut se dispenser de suspendre le paiement de celui-ci sans créer un préjudice au salarié et donc un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le salaire est la contrepartie du travail effectué et que l'employeur doit respecter son obligation de paiement ou rapporter la preuve qu'il s'est libéré de son obligation ;

Qu'en l'espèce, Monsieur SHILI présente une fiche de paie du mois de novembre 2015 établie par son employeur, l'association CARREFOUR DES COMMUNES, faisant apparaître un net à payer de 1540,00€ ;

Que Monsieur SHILI présente au Conseil ses relevés bancaires sur la période du 05 novembre 2015 au 28 décembre 2015, et que ceux-ci mentionnent un virement de 300,00€ de son employeur en date du 03 décembre 2015, de sorte que l'association CARREFOUR DES COMMUNES reste redevable de 1240,00€ net ;

En conséquence, le Conseil, dans sa formation de référé, ordonne à l'association CARREFOUR DES COMMUNES de régler à Monsieur SHILI la somme nette de 1240,00€ à titre de solde de salaire pour le mois de novembre 2015 ;

Sur les rappels de salaires entre le 08 avril 2015 et le 14 décembre 2015 :

Attendu que le contrat de travail signé le 08 avril 2015 entre Monsieur SHILI et l'association CARREFOUR DES COMMUNES comporte deux articles 2, il y a lieu de raisonner par titre d'article et non selon leur numérotation erronée ;

En conséquence, l'article 2 du contrat de travail intitulé « *RÉMUNÉRATION, RESTAURATION, HÉBERGEMENT* » doit s'analyser en article 3bis. Cet article fait initialement mention d'une rémunération brute à l'embauche de 1600,00 € mais l'avenant n°1 du 15 avril 2015 indique très

précisément que l'article traitant de la rémunération est modifié de la façon suivante : « *La rémunération brute à l'embauche : 2000 euros mensuelle* (correction suite à erreur matérielle) », ce qui porte très clairement et sans ambiguïté la rémunération dès l'embauche à cette somme brute mensuelle de 2000,00€, somme qui est d'ailleurs indiquée en rémunération mensuelle brute hors avantage en nature dans la demande d'autorisation de travail adressée en préfecture et signée par l'employeur et le salarié qui attestent sur l'honneur de l'exactitude des informations indiquées dans ledit document ;

C'est donc à tort que l'association CARREFOUR DES COMMUNES a pris comme salaire brut la somme de 1944,44€ en lieu et place de 2000,00€ ;

Vu les dispositions de l'article R.1455-6 du Code du travail ;

Et afin de faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Le Conseil, en sa formation de référé, dit que le salaire mensuel brut de Monsieur SHILI est de 2000,00€ et par conséquent ordonne à l'association CARREFOUR DES COMMUNES de lui verser la somme de 508,63€ à titre de rappel de salaire pour la période du 08 avril 2015 au 14 décembre 2015.

Sur la demande d'indemnité de logement :

Attendu que l'article du contrat de travail initial intitulé : « *RÉMUNÉRATION, HÉBERGEMENT, RESTAURATION* » précise que : « *L'employeur assurera l'hébergement de l'employeur pendant une durée maximum de 6 mois après l'embauche. Celui-ci se fera à l'hôtel Le louisiane – 68 Bv Henri Dunant – 91100 CORBEIL-ESSONNES.* » ;

Attendu que dans le même temps, l'avenant n°1 au contrat de travail précise que l'article relatif à la rémunération du contrat est abrogé et remplacé par l'article nouveau de l'avenant, mais qu'il n'est nullement précisé qu'il apporte des modifications sur le paragraphe relatif à l'hébergement, de sorte que les dispositions initiales sur cette partie restent en vigueur ;

Cet élément ne pouvant d'ailleurs être modifié, les parties s'étant engagées sur l'honneur par leur signature de la demande d'autorisation de travail établie le 10 novembre 2014 qui précise sans équivoque un avantage en nature pendant 6 mois pour l'hébergement à hauteur de 1500,00€ par mois ;

Attendu par ailleurs que l'article L.8256-1 du Code du travail dispose que : « *Le fait de se rendre coupable de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.82511 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3000 €.* » ;

Qu'en l'espèce, la suppression de l'engagement de paiement de cet avantage en nature, dès la mise en œuvre du contrat, conduirait à une fausse déclaration auprès des services de l'État et qu'on ne peut supposer ni même envisager qu'il en soit ainsi de la volonté de l'employeur, l'association CARREFOUR DES COMMUNES ou de ses représentants, la présidente Madame BRUNEL ou son directeur Monsieur PELLETANT ;

Ainsi, sauf à prouver l'existence d'un bail avec Monsieur François PELLETANT, le directeur de l'association, des quittances acquittées ou alors la prise en charge du loyer par l'association CARREFOUR DES COMMUNES comme elle le laisse entendre lors des débats mais sans en apporter la preuve ;

Qu'en l'espèce il ressort bien des débats que Monsieur SHILI a résidé dans un appartement appartenant au directeur de l'association CARREFOUR DES COMMUNES, Monsieur PELLETANT, dans des conditions avantageuses dont il n'est pas rapporté la preuve, et à qui aurait été versés des loyers en espèces ;

En conséquence, le Conseil, en sa formation de référé, dit que l'association CARREFOUR DES COMMUNES est redevable de l'indemnité de logement dont elle ne s'est pas acquittée et devra verser à Monsieur SHILI la somme de 1000,00€ à titre de provisions sur l'indemnité d'hébergement ;

Sur la demande d'indemnité de repas :

Attendu que l'article du contrat de travail initial intitulé : « RÉMUNÉRATION, HÉBERGEMENT, RESTAURATION » précise que : « L'employeur Prend à se charge les frais de nourriture sur la base de 15 euros par jour travaillé. » ;

Attendu que dans le même temps, l'avenant n°1 au contrat de travail précise que l'article relatif à la rémunération du contrat est abrogé et remplacé par l'article nouveau de l'avenant, mais qu'il n'est nullement précisé qu'il apporte des modifications sur le paragraphe relatif à la restauration, de sorte que les dispositions initiales restent en vigueur ;

Cet élément ne pouvant d'ailleurs être modifié, les parties s'étant engagées sur l'honneur par leur signature de la demande d'autorisation de travail établie le 10 novembre 2014 qui précise sans équivoque un avantage en nature mensuel pour nourriture de 300,00€ ;

Attendu par ailleurs que l'article L.8256-1 du Code du travail dispose que : « Le fait de se rendre coupable de fraude ou fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre mentionné à l'article L.82511 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3000 €. » ;

Qu'en l'espèce, la suppression de l'engagement de paiement de cet avantage en nature, dès la mise en œuvre du contrat, conduirait à une fausse déclaration auprès des services de l'État et qu'on ne peut supposer ni même envisager qu'il en soit ainsi de la volonté de l'employeur, l'association CARREFOUR DES COMMUNES ou de ses représentants, la présidente Madame BRUNEL ou son directeur Monsieur PELLETANT ;

Que de plus, l'association CARREFOUR DES COMMUNES dit avoir pris en charge les repas de Monsieur SHILI, tout en lui facilitant l'accès au restaurant municipal de LINAS, mais que l'association ne rapporte aucun élément démontrant l'existence d'une convention ou d'une quelconque facturation de la mairie ;

Que par ailleurs, Monsieur SHILI a été autorisé au télétravail, de sorte qu'il n'a pas forcément pris ses repas au dit restaurant municipal, sans pour autant détailler le nombre de jours travaillés sur lesquels il peut prétendre à cette indemnité ;

Et qu'enfin, Monsieur SHILI dit avoir engagé une dépense de 23,00€ ;

En conséquence, le Conseil, en sa formation de référé, dit que l'association CARREFOUR DES COMMUNES devra verser à Monsieur SHILI la somme de 23,00€ à titre de provisions sur l'indemnité de repas ;

Sur le remboursement de la carte NAVIGO :

Vu les dispositions de l'article L.3261-2 du Code du travail dispose que : « L'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos. » ;

Vu les dispositions de l'article R.3261-1 du Code du travail : « La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement, prévue à l'article L.3261-2, est égale à 50 % du coût de ces titres pour le salarié. » ;

Attendu que le contrat de travail entre Monsieur SHILI et l'association CARREFOUR DES COMMUNES prévoit explicitement la prise en charge des frais de transport du salarié à hauteur de 50% par l'employeur ;

Qu'en l'espèce, Monsieur SHILI présente au Conseil une attestation de rechargement de sa carte NAVIGO pour les mois de mai, septembre, octobre et décembre 2015 ;

Mais que dans le même temps, l'avenant n°2 au contrat de travail met en place du télétravail qui n'impose plus au salarié de se rendre sur son lieu de travail ;

Vu qu'il n'est pas rapporté au Conseil d'éléments permettant de connaître l'utilisation du salarié par l'AMF, celui-ci devant effectuer une partie de son temps de travail pour cette association comme le prévoit l'avenant n°1 à son contrat de travail, ce qui a pu entraîner des déplacements en transport public pour motif professionnel ;

En conséquence, le Conseil, en sa formation de référé, dit qu'il n'y a pas lieu à référé pour cette demande.

Sur la remise des fiches de payes :

Attendu les dispositions de l'article R.3243-1 du Code du travail concernant les éléments que doivent comporter le bulletin de paie ;

Qu'en l'espèce, les bulletins de salaire de Monsieur SHILI doivent être rectifiés du fait que le salaire brut n'est pas conforme ;

Que de plus, les bulletins de salaire indiquent qu'il n'y a pas de Convention collective applicable au contrat de travail alors que tous les éléments du contrat de travail indiquent sans doute aucun que la Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport est applicable;

En conséquence, l'association CARREFOUR DES COMMUNES doit remettre à Monsieur SHILI les bulletins de salaires rectifiés et conformes à la présente décision sur toute la période de travail, et devra régulariser la situation de Monsieur SHILI envers tous les organismes sociaux auprès desquels des cotisations ont été acquittées.

Sur les autres demandes :

Attendu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.*

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'État. » ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Hamdi SHILI a dû se faire assister par une organisation syndicale et engager des frais irrépétibles non compris dans les dépens dans le cadre de la présente procédure, et qu'il serait inéquitable de lui en laisser seul la charge ;

En conséquence, le Conseil reçoit Monsieur SHILI dans sa demande, et dit que l'association CARREFOUR DES COMMUNES devra lui verser la somme de 100,00€ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

De plus, le Conseil prend acte de la remise à la barre, au cours de l'audience du 29 janvier 2016, par Monsieur SHILI à l'association CARREFOUR DES COMMUNES qui l'accepte, un ordinateur en état de marche de marque ASSUS avec un cordon d'alimentation ;

Pour le surplus des demandes, y compris les demandes reconventionnelles, le Conseil, de céans, dit qu'il n'y a pas lieu à référé.

Enfin, vu les dispositions de l'article 695 du Code de procédure civile : « *Les dépens afférents aux*

instances, actes et procédures d'exécution comprennent : 1° Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ; 2° Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ; 3° Les indemnités des témoins ; 4° La rémunération des techniciens ; 5° Les débours tarifés ; 6° Les émoluments des officiers publics ou ministériels ; 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ; 8° Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ; 9° Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ; 10° Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072, 1171 et 1221 ; 11° La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du Code civil ; 12° Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8. » ;

Et, vu les dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. » ;

En conséquence, le Conseil, de céans, dit qu'il met la totalité des dépens de la présente instance à la charge de l'association CARREFOUR DES COMMUNES qui succombe à l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, siégeant en formation de référé, après en avoir délibéré, statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort mise à disposition au greffe :

ORDONNE à l'ASSOCIATION CARREFOUR DES COMMUNES de payer à M Hamdi SHILI les sommes suivantes :

- 1 240,00 euros nets à titre de solde de salaire net pour le mois de novembre 2015,
- 508,63 euros à titre de rappel de salaire pour la période du 08 avril au 14 décembre 2015,
- 1 000,00 euros à titre de provision sur indemnité de logement,
- 23,00 euros à titre de provision d'indemnité de repas,

ORDONNE à l'ASSOCIATION CARREFOUR DES COMMUNES de remettre à M Hamdi SHILI les documents suivants :

- un bulletin de paie conforme à la présente décision,
- une attestation employeur destinée au pôle emploi,
- un certificat de travail,
- un bulletin de paie pour le mois d'octobre 2015,

DIT qu'il n'y a pas lieu à référé pour le surplus de la demande,

CONDAMNE l'ASSOCIATION CARREFOUR DES COMMUNES à payer à M Hamdi SHILI la somme de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l'ASSOCIATION CARREFOUR DES COMMUNES aux dépens.

**LE GREFFIER,
CHARGE DE LA MISE A DISPOSITION**


Christian Yves BUTTET



R1600001.102pc

LE PRÉSIDENT,


Christophe CARRERE